



## Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels Demande de délivrance d'une garantie de restitution

Le Kunsthaus Zürich (Zurich) a présenté, conformément aux art. 10 et 11 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1) et à l'art. 7 de l'ordonnance y relative du 13 avril 2005 (RS 444.11), la demande de délivrance de garantie de restitution suivante:

- A. Nom et adresse de l'institution prêteuse:
  - Kunstpalast, Ehrenhof 4–5, 40479 Düsseldorf, Allemagne;
  - Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, France;
- B. Description du bien culturel: cf. annexe<sup>1</sup>;
- C. Indication la plus précise possible de la provenance du bien culturel: cf. annexe<sup>1</sup>;
- D. Date prévue de l'importation temporaire du bien culturel en Suisse: 13 octobre 2020;
- E. Date prévue de l'exportation du bien culturel hors de Suisse: 14 mars 2021;
- F. Durée de l'exposition: du 13 novembre 2020 jusqu'au 14 février 2021;
- G. Durée demandée pour la garantie de restitution: du 13 octobre 2020 jusqu'au 14 mars 2021.

Office fédéral de la culture, Service spécialisé transfert international des biens culturels, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

Les oppositions contre la délivrance d'une garantie de restitution doivent être déposées dans un délai de 30 jours à partir de la date de publication auprès du service spécialisé.

8 septembre 2020

Office fédéral de la culture:

Service spécialisé transfert international  
des biens culturels

<sup>1</sup> La demande (et son annexe) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture ([www.bak.admin.ch/kgf](http://www.bak.admin.ch/kgf), rubrique «Garantie de restitution pour les musées»); elles peuvent encore être retirées auprès de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.